



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande reçue le 01.08.2024 CIRCET, représenté par M. ABRAHAM Aloys ; 1 rue Pierre Marie TOUBOULIC, 17300 RPCHEFORT, 06.26.59.64.46, aloys.abraham@circet.fr

Considérant la nécessité de règlementer la circulation pendant les travaux de remplacement de remplacement d'un poteau telecom situé rue des acacias à compter du 05.08.2024 pour une durée de 60 jours calendaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **05.08.2024** pour une durée de 60 j calendaires, la circulation sur la voie «rue des acacias» sera fermée à la circulation

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit

ARTICLE 3 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 4 : Durant les travaux, la vitesse sera réduite à 30km/h

ARTICLE 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **CMTHD et CIRCET**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **CIRCET**
- **CMTHD**

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 02.08.2024

Le Maire, Rémi LAMARE



AR-2024-26T

